

H.F
COUR D'APPEL DU SUD

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE DJOUM

JUGEMENT N°218/COR
DU 07 NOVEMBRE 2017

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE DJOUM

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

N° DU PARQUET : 155/RP/2016

DU 20/09/2016

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20599

AFFAIRE:

Ministère Public et MINFOF

CONTRE

- MOULEYA Rachie
- EYE'E Simon
- KAKAM Félix
- MENDO Jean Paul

NATURE DU DELIT

Détention et circulation des
trophées d'animaux de la classe
« A » (Eléphants)

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire le dispositif)

EXPEDITION



---Le Tribunal de Première Instance de Djoum, statuant en matière correctionnelle à son audience publique du sept Novembre deux mille dix-sept et en laquelle siégeait :

M. NGALEU Emile, Président du Tribunal de céans ;

Mme. NGO ISSANDA Edwige, Substitut du Procureur près ledit Tribunal, occupant le banc du Ministère public ;

Assisté de **Maître MODANGA Djakdjinkréo**, Greffier audiencier ;

Et de **TILA Bonaventure**, interprète, ayant prêté le serment prévu par l'article 354 du code de procédure pénale ;

A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT

ENTRE

Monsieur Le Procureur de la République et le MINFOF exerçant l'action publique

D'UNE PART

ET

---**MOULEYA Rachie**, né le 06 juillet 1977 à Nkolemboula, de NTINTI Théodore et d'ASSOBO'O Martine, cultivateur, domicilié à Mintom (Assok), de nationalité Camerounaise, prévenu comparant ;

---**EYE'E Simon** né vers 1984 à Nkolenyeng, d'EYE'E et d'EYENGA Naomie, cultivateur, domicilié à Mintom (Assok), de nationalité Camerounaise, prévenu comparant ;

--- **KAKAM Félix**, né le 16 janvier 1984 à Sonkolong, de PND et d'Esther PASSIMA, cultivateur, domicilié à Mintom, de nationalité Camerounaise, prévenu comparant ;

--- **MENDO Jean Paul**, né le 15 mai 1978 à Santio, d'AMAN ALISSANDA et de PASSIMA Esther, cultivateur, domicilié à Mintom, de nationalité Camerounaise, prévenu comparant ;

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

✓

✍

---D'AUTRE PART---

---L'affaire régulièrement inscrite au rôle de l'audience du 27/09/2016 a été appelée à son tour et après renvois utiles, mise en délibéré pour jugement rendu le 07/11/ 2017 ;

---Le Ministère Public a pris ses réquisitions ;

---Les parties ont comparu

---Le Président a pris note de tout ce qui précède ;

---Sur quoi le Tribunal, vidant sa saisine par l'organe de son Président, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

---Vu les lois et règlements en vigueur ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 20 septembre 2016 du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Djoum, MOULEYA Rachie, KAKAM Félix, EYE'E Simon et MONDO Jean Paul ont été traduits directement devant cette juridiction statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits constitutifs des délits de détention et circulation illégale des trophées d'animaux intégralement protégés de la classe « A » et détention illégale d'arme , prévus et réprimés par les articles 74 et 237 du code pénal, 101, 150 et 158 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 ;

---Qu'il leur est notamment reproché d'avoir à Assok, ressort judiciaire du tribunal de première instance de Djoum, le 17 septembre 2016, en tout cas dans le temps légal des poursuites ;

1- Pour tous les quatre, sans autorisation légalement requise, détenu et fait circuler des trophées d'animaux intégralement de la classe « A » en l'occurrence les pointes d'ivoire d'éléphants ;

2- Pour EYE'E Simon et KAKAM Félix, sans autorisation légalement requise, détenu une arme ;

--- Attendu que les prévenus régulièrement avisés de la première date d'audience au parquet n'ont pas cru devoir comparaître, et le MINFOF par l'organe de son conseil et de ses représentants légaux a comparu ; Qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à

l'égard de toutes les parties ;

--- Attendu qu'en l'absence des prévenus à l'audience des débats, leur identité n'a pas été vérifiée et l'acte de prévention ne leur a pas été notifié ;

--- Que dans ces conditions, le ministère public a exposé et présenté les faits tels qu'ils ressortent du procès-verbal d'enquête préliminaire qui a été produit et admis au dossier comme seule et unique pièce à conviction ;

--- Que l'accusation a fait valoir au soutien de l'action publique que le 1^{er} septembre 2016, KAKAM Félix a organisé une partie de grande chasse ; Que pour ce faire, il a sollicité et obtenu une arme et a recruté EYE'E Simon comme tireur et MOULEYA Rachie et MONDO Jean Paul comme porteurs ; Qu'au cours de cette partie de chasse, ils ont abattu deux éléphants pour récupérer les quatre pointes d'ivoire ; Que sur le chemin de retour, ils ont été surpris et appréhendés par les écopardes au niveau de Mintom ; Que chacun d'eux reconnu son rôle dans cette partie en expliquant le modus operandi ;

--- Attendu que leurs aveux au stade policier de la procédure sont corroborés par la découverte en leur possession des quatre pointes d'ivoire pesant au total 19 kilogrammes ;

--- Attendu que de ce qui précède, il résulte preuves contre :

1- MOULEYA Rachie, EYE'E Simon, KAKAM Félix et MONDO Jean Paul d'avoir à Assok, ressort judiciaire du tribunal de première instance de Djoum, le 17 septembre 2016, en tout cas dans le temps légal des poursuites :

sans autorisation légalement requise, détenu et fait circuler des trophées d'animaux intégralement protégés de la classe « A » en l'occurrence les pointes d'ivoire d'éléphants ;

2- EYE'E Simon et KAKAM Félix d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, sans autorisation légalement requise, détenu une arme ;

--- Que ces faits, constitutifs des délits de détention illégale de trophées d'animaux intégralement protégés de la classes « A » et détention illégale d'arme, prévus et réprimés par les articles 74 et 237 du code pénal, 101, 150 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier



EXPEDITION



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

1994 étant établis à leur encontre, il y a lieu de les déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation ;

--- Attendu que pour assurer une prompte exécution du présent jugement et pour vaincre la mauvaise foi des prévenus qui n'ont pas cru devoir comparaître, il y a lieu de décerner contre eux mandats d'arrêt ;

--- Attendu que l'Etat du Cameroun représenté par le MINFOF par l'organe de son conseil a déclaré se constituer partie civile ; Que cette constitution remplissant les conditions de forme prescrites par la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

--- Attendu qu'il a sollicité la somme de 16.302.500 francs à titre de dommages-intérêts ventilée comme suit :

- Taxe d'abattage : 100.000 francs
- Frais de permis de grande chasse : 130.000 francs ;
- Frais de permis de collecte: 130.000 francs ;
- - taxe d'affermage : 300.000 franc
- Droit de visite de parc : 1.642.000 francs
- Perte de la biodiversité : 10.000.000 francs

--- Attendu que si cette demande est fondée dans son principe, elle paraît exagérée quant au montant ;

--- Que le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour la ramener en de justes proportions en lui allouant la somme de 1.460.000 francs à titre de dommages-intérêts répartie de la manière suivante :

- Taxe d'abattage 100.000 francs ;
- Droit de permis de grande chasse : 130.000 francs ;
- Droit de permis de collecte: 130.000 francs
- Taxe d'affermage : 100.000 francs ;
- Dommages économique: 1.000.000 francs

--- Qu'il y a lieu de le débouter du surplus de sa demande comme non justifié ;

--- Attendu que les prévenus ayant succombé, ils doivent supporter solidairement les dépens

PAR CES MOTIFS

Vidant son délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

--- Déclare MOULEYA Rachie, KAKAM Félix, MONDO Jean Paul et EYE'E Simon coupables des délits de détention et circulation illégale des trophées d'animaux intégralement protégés de la classe « A » et KAKAM Félix et EYE'E Simon coupables du délit de port illégal d'arme, prévus et réprimés par les articles 74 et 237 du code pénal, 101,150 et 158 de la loi N°94/01 du 20 Janvier 1994 ;

--- Les condamne chacun à 1(un) an d'emprisonnement et 3.000.000 (trois millions) de francs d'amende fermes ainsi que solidairement aux dépens de l'instance liquidés quant à présent à 221.190 francs ;

--- Dit que l'amende et les dépens s'élèvent en tout à la somme de 3.221.190 francs équivalant à deux (2) ans de contrainte par corps en cas de non-paiement ;

--- Avise les condamnés de ce qu'ils devront s'acquitter immédiatement des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat faute de quoi ils seront contraints d'office en application des articles 393 et 504 du code de procédure pénale ;

--- Décerne contre eux mandats d'arrêt pour l'exécution de la peine privative de liberté et mandats d'incarcération pour l'exécution de la contrainte par corps ;

--- Reçoit l'Etat du Cameroun représenté par le MINFOF en sa constitution de partie civile et l'y dit partiellement fondée ;

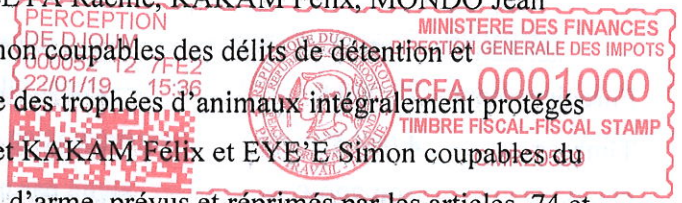
--- Condamne les prévenus à lui payer solidairement la somme de 1.460.000 francs à titre de dommages-intérêts ventilée comme suit ;

- | | | |
|---|------------------------------------|------------------|
| - | Taxe d'abattage : | 100.000 francs ; |
| - | Droit de permis de grande chasse : | 130.000 francs ; |
| - | Droit de permis de collecte : | 130.000 francs ; |
| - | Taxe d'affermage | 100.000 francs |
| - | Dompage économique : | 1.000.000 francs |

--- Le déboute du surplus de sa demande comme non justifié ;

--- Informe les parties de leur droit de relever appel dans un délai de 10 (dix) jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement en cas de non-acquiescement, et que passés ces délais, elles n'y seraient plus recevables.

EXPEDITION



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

DEPENS

Enregistrement... 75.000 f
 Timbres4.000 f
 Citations 100.700 f
 B1+B2 2.650 f
 Expedition 6.000 f
 M.I8.000 f
 D.P840 f
 C D2000f
 JADD 22.000 f
Total : 221.190 Francs

---Ainsi dit, jugé et prononcé à l'audience publique, les même jour, mois et an que ci-dessus ---En foi de quoi le présent jugement a été signé par monsieur le président et le greffier en approuvant lignes--
 -----mots rayés nuls-----renvois en marge bons. /-

LE PRESIDENT

Emile Ngaleu
Magistrat

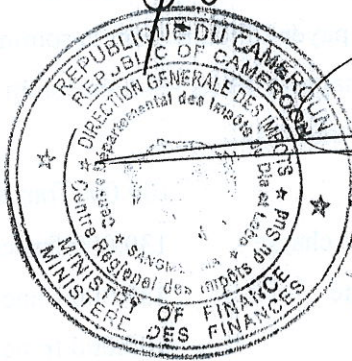
LE GREFFIER

Me. Modanga Djakdjinkree
Fonctionnaire des Greffes

E = 20000
 T = 3000

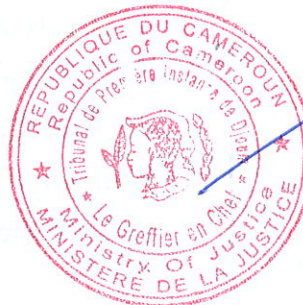
 23000
 République de Cameroun - Cours Judiciaires
 Le 31 MAI 2018
 Vol. 13 F. 359 02205

soixante-trois mille francs
 Le Chef de Centre Divis.



Me Nicolas
adre Contractuel d'Administration
(impôts)

Pour Expédition Certifiée Conforme
 Délivrée par le Greffier en Chef
 Soussigné le 22 JAN 2019



Me Boukar Hammadou
Greffier Principal
Diplômé de l'ENAM
Maîtrise en Droit Privé